

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

EPINAL, le **11 MAR. 2008**

Bureau du contrôle de légalité et
de la coopération intercommunale

Affaire suivie par : Agnès GERARD
Téléphone n° 03 29 69 87 75
Fax n° 03 29 69 87 49

CIRCULAIRE N°34/2008

Le Préfet des Vosges

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

En communication à :

Messieurs les Sous-Préfets de Neufchâteau et de Saint-Dié-des-Vosges
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
Monsieur le Trésorier Payeur Général des Vosges
Monsieur le Président de l'Association des Maires des Vosges
Madame la Responsable de l'antenne Départementale des Vosges du Centre National de la Fonction
Publique Territoriale
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**OBJET : Marchés publics – Election après le renouvellement général des conseils
municipaux de la commission d'appel d'offres à caractère permanent**

Cette circulaire a pour objet de vous rappeler d'une part l'obligation de procéder, après le renouvellement général des conseils municipaux, à l'élection d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent, et d'autre part quelques règles relatives au fonctionnement de cette commission.

La durée de l'élection d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent est calée sur celle du mandat de ses membres. La fin de la mandature marque donc le terme des compétences de la commission et impose son renouvellement.

L'article 22 du code des marchés publics prévoit, pour les collectivités territoriales, l'élection d'une ou de plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

Afin de vous permettre d'assurer dans de bonnes conditions la mise en place de cette institution communale, après le renouvellement général des conseils municipaux, il m'a paru utile de vous rappeler quelques règles.

I/ Composition et modalités d'élection

C'est l'article 22 du code des marchés publics qui détermine la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur élection.

A/ Composition

Pour une commune, la composition de la commission d'appel d'offres varie selon le chiffre de sa population.

Elle devra ainsi comporter, **en plus de vous-même**, trois membres titulaires et trois membres suppléants dans les communes comptant moins de 3500 habitants, et cinq membres titulaires et cinq membres suppléants dans celles de plus de 3500 habitants.

B/ Modalités d'élection

Les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus au sein du conseil municipal au **scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste**.

En tant que Maire, vous êtes Président de droit de la commission d'appel d'offres ; à ce titre, vous ne pouvez pas figurer sur les listes constituées pour l'élection de cette commission.

Pour ce scrutin, l'attribution des sièges implique une double opération :

- l'attribution des sièges de quotient : le quotient électoral est le chiffre obtenu, après le scrutin, en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Chaque liste aura autant de candidats élus qu'elle contiendra de fois le quotient électoral.
- l'attribution des sièges de restes : les sièges restants sont attribués à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix inutilisées (le plus fort reste).

Exemple pratique :

5 sièges à pourvoir

Conseil municipal = 29 membres

Votants = 29

Suffrages exprimés = 27

ainsi répartis :

Liste A = 20 voix

Liste B = 7 voix

Première attribution : les sièges de quotient

Chaque liste se verra attribuer autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a obtenu comprend de fois le quotient électoral.

- Quotient électoral = $\frac{\text{nombre de suffrages exprimés (27)}}{\text{nombre de sièges à pourvoir (5)}} = 5,4$

- Répartition des sièges entre les deux listes en présence :

$$\text{Liste A} = \frac{20}{5,4} = 3 \text{ sièges}$$

$$\text{Liste B} = \frac{7}{5,4} = 1 \text{ siège}$$

Répartition partielle des sièges

Liste A = 3 sièges

Liste B = 1 siège

Il reste donc 1 siège à pourvoir

Seconde attribution : les sièges restants : recours au plus fort reste

Liste A = 3 sièges (= 16 voix utilisées) reste = 4 voix inutilisées

Liste B = 1 siège (= 5 voix utilisées) reste = 2 voix inutilisées

Le 5^{ème} siège sera attribué à la liste A qui a le plus fort reste après la première répartition.

Répartition définitive des sièges

$$\text{Liste A} \quad 3 + 1 = 4$$

$$\text{Liste B} \quad 1 + 0 = \underline{1}$$

= 5 sièges

III/ Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

A/ Absence du Président de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres ne peut se réunir régulièrement en cas d'absence de son Président. Il vous appartient ainsi de vous faire remplacer en application :

- soit de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales qui prévoit, en cas d'empêchement, **votre remplacement de droit** par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. La notion d'empêchement est toutefois interprétée strictement et elle doit notamment présenter un caractère imprévisible ;

- soit, à défaut d'imprévisibilité, de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui vous permet de **déléguer par arrêté** votre fonction de Président à un adjoint et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Considérant toutefois que la réglementation a entendu distinguer les fonctions de Président de la commission d'appel d'offres qui vous sont conférées en votre qualité de Maire et les fonctions de membre élu de la commission d'appel d'offres, vous ne pouvez pas désigner votre représentant parmi les membres élus, titulaires ou suppléants, de la commission d'appel d'offres.

B/ Convocation des membres de la commission d'appel d'offres

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres doivent être adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

C/ Membres en surnombre

La présence et la participation au vote de membres suppléants, n'agissant pas en remplacement de membres titulaires, entraînent l'irrégularité des décisions prises lors de la séance de la commission d'appel d'offres.

D/ Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

III/ Rédaction des délibérations relatant le résultat de l'élection

Depuis les élections municipales de 2001, le code des marchés publics a été modifié à trois reprises. Aussi, je ne peux que vous inviter à ne pas réutiliser le modèle de la délibération relatant le résultat de l'élection de la commission d'appel d'offres de 2001.

De plus, afin de permettre un contrôle de légalité efficace des délibérations d'élection de la commission d'appel d'offres, et dans un souci de sécurité juridique de vos procédures, je vous remercie :

- de faire figurer le résultat de l'élection de cette commission d'appel d'offres **sur une délibération spécifique** plutôt que sur celle relatant le résultat des élections de toutes les commissions communales,
- d'indiquer expressément sur la délibération que la commission élue est une commission à caractère permanent,
- de préciser le mode de scrutin, à savoir un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, utilisé pour cette élection.

Bien entendu, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Dominique CONCA